

GE_GERICHTE P/4010/2009 vom 25. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4010_2009

FR: GE_GERICHTE P/4010/2009 du 25 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE P/4010/2009 del 25 gennaio 2017

Regeste

ACTE DE RECOURS ; FORME ET CONTENU ; SECOND ÉCHANGE D'ÉCRITURES ; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.393.1.b a contrario CPP.399.3 CPP.401.1.b

Erwägungen

E. 1.1

A titre liminaire, la requête initiale présentée par B_____ de déclarer l'appel de A_____ irrecevable sur la base du choix d'une voie de droit erronée sera écartée. ![endif]>![if> Il est manifeste que la décision du Tribunal de police forme un tout, ainsi qu'en atteste le libellé du dispositif. Tout en déniait à A_____ la qualité de lésé, le premier juge a pris soin de le débouter de ses prétentions civiles. De la même manière, l'acquittement du prévenu a été ordonné, toutes décisions ouvrant la voie de l'appel. On ne se trouve pas dans le cas d'une décision judiciaire indépendante comme peut l'être la décision d'indemnisation en cas de défense d'office pour laquelle la voie du recours s'impose, quitte à ce que ce soit la CPAR qui le traite par économie de procédure en cas d'appel portant sur un autre point du dispositif (AARP/217/2016 , ch. 4). Les appels doivent ainsi être tenus pour recevables pour avoir été interjetés dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

1.2.1 La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

1.2.2 La forme de la déclaration d'appel de A_____ pose incontestablement problème dans la mesure où elle outrepassé les exigences posées par le législateur. En cela, les critiques formulées par l'intimé font sens. Il ne sera toutefois pas donné suite à sa demande d'écarter de la procédure la déclaration d'appel eu égard aux circonstances particulières du cas d'espèce, singulièrement de la teneur de la présente décision qui entend privilégier un dernier échanges d'écritures écrit avant d'aborder, cas échéant, le fond du dossier en procédure orale.

1.3.1 Au même titre, la détermination de la CPAR portant sur les réquisitions de preuves présentées par A_____ doit être tenue pour prématurée pour les motifs qui suivent (ch. 2.1 infra) . C'est sans compter que l'examen prima facie de la recevabilité des pièces produites fait douter de la légitimité du procédé, la jurisprudence de la CPAR ayant toujours admis une pratique restrictive en la matière, la juridiction d'appel n'ayant pas pour vocation de "réparer" les omissions auxquelles une partie s'est prêtée devant le Ministère public et/ou le juge de première instance. Quoiqu'il en soit, il sera

toujours assez tôt de faire l'examen de ces pièces dans l'hypothèse où A_____ est habilité à se prévaloir de sa qualité de partie plaignante. 1.3.2 Le même traitement s'impose pour la requête de l'intimé tendant à la fourniture de sûretés et celle de A_____ désirant que lui soit alloué le montant versé sur le compte du pouvoir judiciaire par le prévenu, toutes conclusions prématurées en l'état.

E. 2.1

Le second volet de la demande de non-entrée en matière formulée par le prévenu est intimement lié à la question de savoir si A_____ a la qualité de partie plaignante, et partant celle d'agir en appel contre le jugement d'acquiescement du Tribunal de police. La CPAR constate que la partie qui se prévaut de l'appel s'oppose à une procédure écrite, alors même qu'elle a procédé à des développements écrits sur le sujet couvrant plusieurs dizaines de pages dans sa déclaration et ses courriers ultérieurs. Même s'il est douteux qu'une partie plaignante ou se considérant comme telle puisse dicter le mode de procéder en appel, la situation d'espèce commande qu'il soit en l'état sursis au choix d'une procédure qui apparaît prématuré. Il paraît plus expédient de donner un dernier délai aux parties, à charge pour elles de fournir, en complément des nombreux écrits déjà échangés, leurs ultimes arguments, ceux-ci devant être circonscrits à la seule question de savoir si A_____ est habilité à avoir la qualité de partie plaignante dans la présente cause. Contrairement à l'opinion constamment exprimée par A_____, cet échange d'écritures devra se fonder sur les faits retenus par l'acte d'accusation et non sur leur extension éventuelle à un autre délit. Pour les raisons énumérées dans le jugement entrepris et auxquelles la CPAR se réfère, il n'appartient pas à l'autorité de jugement de "réparer" l'acte d'accusation rédigé par le Ministère public. Celui-ci a opéré un choix en refusant à l'issue de l'instruction de suivre A_____ qui avait déposé plainte pour des faits constitutifs d'escroquerie. Il n'y a aucun sens à contraindre le Ministère public à apprécier les faits sous un autre angle juridique dans la mesure où ceux décrits dans l'acte d'accusation ne mentionnent pas de manœuvre astucieuse ni que l'intimé ait subjectivement eu l'intention d'agir en ce sens. Le débat doit être tenu pour clos à cet égard, sans que l'autorité de jugement n'ait vocation à user des art. 329 et 333 CPP pour "corriger" un acte qui serait erroné, ce qu'il n'est pas aux yeux de celui qui en est le rédacteur. De la réponse à la question qui précède dépendra la suite de la procédure d'appel, probablement, en cas de réponse positive, avec des débats qui pourront alors porter sur le fond du dossier.

E. 2.2

Comme admis par le Ministère public, son appel répond aux critères de la procédure écrite, selon l'art. 406 al. 1 let. d CPP. Il est prématuré d'en traiter en l'état. Si la qualité de partie plaignante de A_____ est reconnue, un délai sera octroyé au Ministère public pour qu'il puisse développer les motifs de son appel dans une procédure parallèle, son mémoire devant ensuite être adressé à B_____ aux fins de détermination. L'échange de mémoires aurait alors lieu à des dates antérieures aux débats d'appel de manière à ce que la CPAR puisse, au terme de l'audience, traiter dans le même arrêt les deux appels dont elle est saisie. Dans l'hypothèse contraire de l'irrecevabilité de l'appel de A_____, la procédure écrite sera engagée pour que le Ministère public puisse développer ses arguments dans un mémoire d'appel, avec à terme un arrêt de la CPAR ne portant que sur son appel.

E. 3

L'indemnisation des conseils des parties pour l'activité déployée en appel est elle aussi prématurée. Une décision sera prise à cet égard dans l'arrêt à venir qui validera ou non la qualité de A_____ comme partie plaignante, les parties étant invitées à compléter leurs notes d'honoraires et à les produire en même temps que leurs futures écritures.

E. 4

La répartition des frais pour la procédure d'appel, et cas échéant pour celle de première instance, interviendra pour les mêmes motifs dans l'arrêt à venir, voire dans l'arrêt au fond.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.